

ARRÊTE N°PREF/DSC/SDS 43/2022/219

**PORTANT REGLEMENTATION DE L'EMPLOI DU FEU, DES FEUX D'ARTIFICE ET DES
SYSTEMES SUSCEPTIBLES DE S'ENVOLER SEULS ET COMPORTANT UNE FLAMME**

Le préfet de la Haute-Loire

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L 2212-2 et L 2212-4 et L 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 131-4 et suivants ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L131-1 et suivants ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 45 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n°2021-120 du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2022 portant sur les niveaux de sécheresse et les restrictions de l'usage de l'eau dans le département de la Haute-Loire ;

Considérant le maintien par Météo France du département de la Haute-Loire en vigilance jaune « canicule » ;

Considérant que le danger météorologique d'incendie pour le département de la Haute-Loire est évalué par Météo France comme sévère à très sévère pour les prochains jours ;

Considérant que les conditions actuelles météorologiques sont susceptibles d'aggraver la situation de sécheresse de la végétation vivante et morte, en l'absence de précipitations ces derniers jours ;

Considérant la recrudescence d'interventions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Loire dû aux départs de feux liés à la sécheresse en cours de développement sur l'ensemble du département de la Haute-Loire et la nécessité de maintenir la capacité opérationnelle du SDIS pour ses autres missions ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'usage des pièces d'artifices, des lâchers de lanternes volantes et l'emploi du feu dans le département de la Haute-Loire ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

Article 1 : L'usage et le tir des feux d'artifices ainsi que le lâcher de lanternes volantes (dites aussi lanternes célestes, chinoises et thaïlandaises) sont interdits dans le département de la Haute-Loire.

Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité.

Article 2 : Il est strictement interdit sur tout le département, à moins de 200 mètres des bois et forêts et des espaces naturels combustibles, :

- de fumer ;
- de porter ou d'allumer du feu ;
- d'utiliser des barbecues ;
- de faire des feux festifs ou de camp ;

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur le département de la Haute-Loire à compter du vendredi 22 juillet 2022 et jusqu'au mardi 2 août 2022 inclus.

Si les conditions météorologiques évoluent favorablement avant le terme annoncé de cette mesure, celle-ci pourra être levée.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès-verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Les sous-préfets d'arrondissement, le directeur des services du cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux maires du département.

Le Puy en Velay, le 22 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Sous-préfet de l'arrondissement du Puy-en-Velay,

Signé

Antoine PLANQUETTE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr